



Assemblée générale

Distr.  
GENERALE

A/43/658  
29 septembre 1988  
FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-troisième session  
Point 108 de l'ordre du jour

RENSEIGNEMENTS RELATIFS AUX TERRITOIRES NON AUTONOMES, COMMUNIQUES EN  
VERTU DE L'ALINEA e DE L'ARTICLE 73 DE LA CHARTE DES NATIONS UNIES

Rapport du Secrétaire général

1. Aux termes de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies, les Etats Membres qui ont ou qui assument la responsabilité d'administrer des territoires dont les populations ne s'administrent pas encore complètement elles-mêmes s'engagent à communiquer régulièrement au Secrétaire général des renseignements relatifs aux conditions économiques, sociales et de l'instruction dans les territoires dont ils sont respectivement responsables, autres que les territoires auxquels s'applique le régime international de tutelle. En outre, dans plusieurs résolutions, dont la plus récente est la résolution 42/73 du 4 décembre 1987, l'Assemblée générale a prié les puissances administrantes intéressées "de continuer de communiquer au Secrétaire général les renseignements demandés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, ainsi que des renseignements aussi complets que possible sur l'évolution politique et constitutionnelle dans les territoires en question".

2. Le tableau figurant en annexe au présent rapport indique, jusqu'au 22 septembre 1988, les dates auxquelles les renseignements visés à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte ont été communiqués au Secrétaire général, pour les années 1986 et 1987.

3. Les renseignements communiqués en application de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte suivent en général le schéma approuvé par l'Assemblée générale et portent sur la géographie, l'histoire, la population ainsi que les conditions économiques et sociales et la situation de l'enseignement. Dans le cas des territoires administrés par les Etats-Unis d'Amérique, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les rapports annuels sur les territoires contiennent également des renseignements sur des questions constitutionnelles. Des renseignements supplémentaires concernant l'évolution politique et constitutionnelle des territoires administrés par les Etats-Unis d'Amérique et la Nouvelle-Zélande sont également communiqués par les représentants de ces pays au cours de séances du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne

88-23733 5759N (F)

/...

l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux. Des renseignements complémentaires sont également fournis par les Etats-Unis, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni au sujet des territoires qu'ils administrent.

4. Conformément aux dispositions du paragraphe 5 de la résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 et des autres résolutions pertinentes de l'Assemblée, en particulier de la résolution 42/73, le Secrétariat a continué d'utiliser les renseignements communiqués pour établir à l'intention du Comité spécial des documents de travail sur chaque territoire. Le Comité spécial a tenu compte de ces renseignements pour formuler les décisions relatives à ces territoires, telles qu'elles figurent dans les chapitres pertinents du rapport qu'il a soumis à l'Assemblée générale à sa présente session [A/43/23 (parties VI et VII)]. Le rapport décrit également les mesures que le Comité spécial a prises en application de la résolution 1970 (XVIII) [A/43/23 (partie IV, chap. VII)].

ANNEXE

Dates auxquelles ont été communiqués les renseignements fournis  
 conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des  
 Nations Unies et se rapportant à 1986 et 1987 a/

|   | <u>1986*</u>                        | <u>1987*</u>  |
|---|-------------------------------------|---|
| ESPAGNE   |                                     |   |
| Sahara occidental e/  | -                                   | -   |
| FRANCE  |                                     |   |
| Nouvelle-Calédonie b/   | -                                   | -   |
| ETATS-UNIS D'AMERIQUE<br>(1er octobre-30 septembre) f/                |                                     |   |
| Guam  | 99 février 1988**                   | 21 juillet 1987***<br>29 février 1988***<br>18 mai 1988 |
| Iles Vierges américaines  | -                                   | 14 mars 1988  |
| Samoa américaines   | -                                   | 11 mars 1988***   |
| NOUVELLE-ZELANDE (1er avril-31 mars) c/                               |                                     |   |
| Tokélaou  | 8 octobre 1986                      | 4 novembre 1987***                                      |
| PORTUGAL  |                                     |   |
| Timor oriental d/   | -                                   | -   |
| ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET<br>D'IRLANDE DU NORD (année civile) |                                     |   |
| Anguilla  | 7 juillet 1988                      | 7 juillet 1988  |
| Bermudes  | -                                   | 27 janvier 1988<br>18 avril 1988                        |
| Gibraltar   | 22 janvier 1988                     | -   |
| Iles Caïmanes   | 23 juillet 1986**<br>6 juillet 1987 | 2 février 1988<br>18 août 1988                          |
| Iles Falkland (Malvinès)  | 31 juillet 1986**                   | 1er juin 1987***<br>29 juin 1987****                    |

/...

|                           | <u>1986*</u>                        | <u>1987*</u>                           |
|---------------------------|-------------------------------------|--|
| Iles Turques et Caïques   | 14 mars 1988                        | 1er avril 1987                         |
| Iles Vierges britanniques | 18 avril 1988                       | -                                      |
| Montserrat                | 1er juin 1987**                     | 8 décembre 1987<br>7 juin 1988***      |
| Pitcairn                  | 5 octobre 1987                      | 22 septembre 1988                      |
| Sainte-Hélène <u>g/</u>   | 9 octobre 1986<br>22 janvier 1988** | 5 octobre 1987***<br>7 juillet 1988*** |

---

\* En outre, par une lettre datée du 27 juin 1986, le Représentant permanent par intérim du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général que des progrès satisfaisants continuaient d'être faits pendant l'exercice 1985/86 dans les territoires non autonomes ci-après : Anguilla, Bermudes, Gibraltar, îles Caïmanes, îles Falkland (Malvinas), îles Turques et Caïques, îles Vierges britanniques, Montserrat, Pitcairn et Sainte-Hélène.

\*\* Pour l'année 1985/86.

\*\*\* Pour l'année 1986/87.

\*\*\*\* Pour l'année 1987/88.

/...

Notes

a/ Pour la liste préliminaire des territoires auxquels s'applique la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux (résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale en date du 14 décembre 1960), voir Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-huitième session, Annexes, additif au point 23 de l'ordre du jour (A/5446/Rev.1), annexe I.

b/ Dans sa résolution 41/41 A du 2 décembre 1986, l'Assemblée générale a considéré "que, en vertu des dispositions du Chapitre XI de la Charte des Nations Unies et des résolutions 1514 (XV) et 1541 (XV) de l'Assemblée générale, la Nouvelle-Calédonie est un territoire non autonome au sens de la Charte".

c/ Période allant du 1er avril de l'année indiquée au 31 mars de l'année suivante.

d/ Les 13 mai 1980, 26 mars 1981, 26 février 1982, 24 mars 1983, 12 mars 1984, 25 février 1985 et 4 mars 1986 et 5 mars 1987 et 15 mars 1988, le Représentant permanent du Portugal auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général (voir A/35/233, A/36/160, A/37/113, A/38/125, A/39/136, A/40/159, A/41/190 et A/42/171 et A/43/219) que son gouvernement n'avait rien à ajouter aux renseignements déjà communiqués, conformément à l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte, dans la note de la Mission du Portugal en date du 6 avril 1979 (A/34/311). Dans cette note, le Représentant permanent du Portugal indiquait que la situation qui régnait encore au Timor oriental avait empêché le Gouvernement portugais d'assurer, comme il le devait, l'administration de ce territoire.

e/ Le 26 février 1976, le Représentant permanent de l'Espagne auprès de l'Organisation des Nations Unies a informé le Secrétaire général de ce qui suit : "Le Gouvernement espagnol met, à compter de la présente date, définitivement fin à sa présence dans le territoire du Sahara et juge nécessaire d'indiquer ce qui suit : ... a) l'Espagne se considère désormais dégagée de toute responsabilité de caractère international en ce qui concerne l'administration dudit territoire, en cessant de participer à l'administration provisoire qui y a été mise en place..." (A/31/56-S/11997). Pour le texte imprimé, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, trente et unième année, Supplément de janvier, février et mars 1976.

f/ Période allant du 1er octobre de l'année précédente au 30 septembre de l'année indiquée.

-----

/...